

## Arrêt

n° 220 163 du 24 avril 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA  
Place Jean Jacobs 5  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2019.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine ethnique yoruba. Vous arrivez en Belgique le 26 janvier 2019 et êtes interpellé par la police à l'aéroport de Zaventem (Bruxelles) muni de documents d'emprunt. Vous êtes ainsi privé de votre liberté et mis au centre de transit de Caricole.*

*Le 26 janvier 2019 toujours, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous expliquez qu'à la mort de vos parents –*

*lorsque vous aviez 10 ans –, vous êtes parti vivre au Bénin auprès de votre oncle paternel, [L.A.]. Vous menez une vie relativement normale et obtenez même un diplôme universitaire. Le 10 décembre 2018, vous surprenez une discussion pendant laquelle un membre de votre famille signale que l'oracle vous a désigné comme son successeur du culte vaudou et, qu'en cas de refus, votre sang « sera sacrifié sur le fétiche ». Vous prenez peur et avertissez votre oncle [L.], qui vous demande de rester caché. Dans la nuit du 14 au 15 décembre 2018, alors que vous rentrez à votre domicile, vous êtes attaqué par trois personnes. Vous reconnaisssez que l'un d'eux porte un t-shirt reçu lors d'une fête familiale. Vous parvenez à prendre la fuite. Vous rentrez chez vous et prévenez votre oncle [L.], lequel entreprend les démarches pour vous faire quitter le pays. Le 16 décembre 2018, il vous confie à l'un de ses amis avec qui vous vous rendez en Côte d'Ivoire. Plusieurs semaines plus tard, vous embarquez finalement dans un avion à destination de la Belgique, où vous arrivez le 26 janvier 2019 et où vous introduisez une demande de protection internationale le même jour.*

*En date du 20 février 2019, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit, qui empêche de tenir pour établi que vous avez été désigné comme successeur d'un de vos oncles paternels dans le cadre du culte vaudou et que l'agression dont vous avez été victime est en lien avec votre refus de cette succession. Le 04 mars 2019, vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 218.724 du 25 mars 2019, a confirmé l'intégralité de la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.*

*Toujours depuis le centre de transit de Caricole, vous introduisez en date du 28 mars 2019 **une deuxième demande de protection internationale** sur base des mêmes faits, à savoir le fait que vous craignez d'être tué par plusieurs membres de votre famille paternelle en raison de votre refus d'assurer la succession d'un de vos oncles paternels dans le cadre du culte vaudou. Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez un certificat de perte de pièces liées à votre moto, un témoignage de votre oncle [L.A.] ainsi qu'un certificat médical établi à son nom.*

## **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, vous évoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande de protection internationale, à savoir le fait que vous craignez d'être tué par plusieurs membres de votre famille paternelle en raison de*

*votre refus d'assurer la succession d'un de vos oncles paternels dans le cadre du culte vaudou (cf. Dossier administratif « Déclaration demande ultérieure »).*

*À cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale au motif qu'il ne pouvait prêter aucun crédit à votre récit d'asile selon lequel vous aviez été sommé de succéder à l'un de vos oncles paternels dans le cadre du culte vaudou d'une part et, d'autre part, que vous n'avez pas établi de lien entre votre récit et l'agression dont vous dites avoir été victime au Bénin. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées dans leur intégralité par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 218.724 du 25 mars 2019.*

*Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*En effet, s'agissant tout d'abord du certificat de perte de « pièces » relatives à votre moto Dayang de couleur noire (cf. Farde « Documents », pièce 1), le Commissariat général relève tout d'abord que ce document contient une erreur manifeste dès lors que celui-ci stipule que vous vous êtes présenté personnellement au poste de police du Commissariat d'arrondissement de Honvié en date du 18 mars 2019, ce qui est matériellement impossible dans la mesure où il ressort de votre dossier administratif que vous êtes enfermé au centre de transit de Caricole depuis le 26 janvier 2019. Ce constat réduit forcément la force probante dudit certificat de perte. De plus, si le document indique que vous avez déclaré le 15 décembre 2018 auprès de vos autorités nationales la perte de plusieurs documents relatifs à votre moto « suite à un braquage enregistré le même jour [à lire : le 15 décembre 2018] », le Commissariat général observe toutefois que ce document ne fournit pas d'autres précisions sur les circonstances des faits relatés ; si bien que le contenu de ce document n'apporte in fine aucun éclairage nouveau sur cet épisode de votre récit d'asile. En tout état de cause, quand bien-même faudrait-il apporter le moindre crédit à ce document, il convient de constater que celui-ci constitue en l'occurrence un commencement de preuve quant au fait que vous ayez subi une agression en date du 15 décembre 2018 au Bénin ; soit un élément qui n'a pas été fondamentalement remis en cause dans le cadre de votre précédente demande, puisque le Commissariat général y constatait en effet surtout que vous n'aviez pas démontré le moindre lien entre ladite agression et vos problèmes allégués relatifs à votre refus d'assurer la succession dans le cadre du culte vaudou. Et, en l'espèce, force est de constater que ce document ne permet pas davantage d'établir un tel lien. Par conséquent, le Commissariat général considère que ce document ne constitue pas un nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.*

*Ensuite, vous déposez un certificat médical établi le 02 mars 2019 par le Docteur [E.H.Z.] du Centre Hospitalier Universitaire Départemental de l'Ouémedé et du Plateau au nom de votre oncle paternel, [L.A.] (cf. Farde « Documents », pièce 2). Ce document médical indique que votre oncle a été pris en charge médicalement à la date du certificat, qu' « une hypothèse diagnostique d'accident vasculaire cérébral a été évoquée » et que, dès lors, « il a été mis sous traitement et des examens complémentaires ont été demandés ». Dans la lettre de témoignage que vous avez aussi déposé à l'appui de votre présente demande (cf. Farde « Documents », pièce 3), votre oncle [L.] explique que son état de santé résulte de ce que les membres de votre famille paternelle – à savoir les mêmes que vous dites craindre en cas de retour au Bénin – s'en sont pris à lui par voie « mystique » en raison de l'aide qu'il vous aurait apporté pour fuir votre pays d'origine. Force est toutefois de constater que le certificat médical établi par le Docteur [E.H.Z.] ne permet pas d'apporter le moindre crédit aux allégations, non autrement étayées, de votre oncle quant aux origines de son état de santé actuel. Aussi, ce document – à le considérer comme authentique – tend simplement à attester de l'état de santé malheureusement précaire de votre oncle paternel, ce qui, en l'espèce, ne permet aucunement de rétablir le moindre crédit à votre propre récit d'asile. De la sorte, ce certificat médical ne constitue pas un élément nouveau permettant d'augmenter de manière significative la probabilité de vous reconnaître le statut de protection internationale.*

*Enfin, vous déposez une lettre de témoignage qui aurait été rédigé par votre oncle paternel [L.A.] le 20 mars 2019 (cf. Farde « Documents », pièce 3). Outre ses allégations relatives aux origines de son état de santé susmentionnées (cf. supra), votre oncle paternel veut témoigner par ce courrier que les faits que vous avez relatés dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale sont véridiques et que, de ce fait, vous encourrez un réel risque de persécution en cas de retour dans votre*

*pays d'origine. Cependant, force est tout d'abord de constater qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance, pour les seuls besoins de la cause, et qu'il relate des événements réels. Cela est d'autant plus vrai qu'il convient de relever le caractère succinct de cette lettre, qui ne fait finalement que reprendre vos déclarations vagues et peu consistantes, sans ajouter la moindre précision. Dès lors, le Commissariat général est d'avis de considérer que ce document ne contient pas un degré de précision suffisant pour emporter sa conviction quant à la véracité des faits relevés dans celui-ci. De surcroît, rappelons que dans le cadre de votre précédente demande, le Commissariat général avait remis en cause la crédibilité de votre récit d'asile en raison de multiples imprécisions et incohérences décelées dans vos déclarations successives. Par son arrêt déjà susmentionné, le Conseil du contentieux des étrangers a partagé en tout point cette évaluation, celui-ci ayant même relevé une autre contradiction qu'il a lui-même qualifié d' « importante car elle porte sur plusieurs éléments essentiels du récit du requérant et en entache gravement la crédibilité » (cf. Dossier administratif, arrêt du CCE n° 218.724 du 25 mars 2019, point 7.2). Or, en l'occurrence, la lettre de témoignage de votre oncle paternel laisse entière ces incohérences et contradictions relevées dans vos déclarations successives. Aussi, dès lors que ce document se borne à évoquer vos problèmes de manière très succincte et à évoquer les conséquences de faits qui n'ont pas été jugés crédibles, le Commissariat général est d'avis de considérer que cette lettre de témoignage de votre oncle paternel ne dispose que d'une force probante limitée et, en tout cas, insuffisante pour renverser la conviction du Commissariat général au sujet du bien-fondé de vos craintes. Par conséquent, le Commissariat général constate que ce document ne peut augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).»*

## **2. Les rétroactes de la procédure**

2.1. Le 26 janvier 2019, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale en invoquant craindre certains membres de sa famille paternelle suite à son refus de succéder à un de ses oncles dans le cadre du culte vaudou. Le 20 février 2019, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » au motif que la crédibilité des faits invoqués n'est pas établie. Suite au recours introduit le 4 mars 2019, le Conseil, par son arrêt n° 218.724 du 25 mars 2019 dans l'affaire CCE/229.941/V, lui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Aucun recours en cassation n'est introduit à l'encontre de cet arrêt.

2.2. Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale le 28 mars 2019. Le 10 avril 2019, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante se réfère à l'exposé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation :

- « (...) de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ;
- (...) des articles 3 et 6 de la CEDH ;
- (...) de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lu en combinaison avec le 24e considérant et l'article 1<sup>er</sup> de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de la violation du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et de la violation du principe « audi alteram partem » ;
- des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe «audi alteram partem »et de l'erreur d'appréciation ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil d' « annuler la décision attaquée prise le 9 avril 2019 par le Commissaire général et ordonner une prise en considération et un examen de la demande de protection internationale ».

3.5. Elle joint à sa requête les documents suivants :

- « 1. Copie de la décision du 9 avril 2019
- 2. Décision du BAJ ».

### **4. Question préalable**

En ce que la requête invoque une violation de l'article 6 CEDH, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°759 du 13 juillet 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que l'article 6 CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

### **5. L'examen du recours**

5.1. La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.2. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.*

*§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.*

*§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :*

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

5.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rappelle le caractère définitif de l'examen de la précédente demande de protection internationale du requérant qui a été conclue après avoir constaté que l'absence de crédibilité du récit fourni et l'absence d'établissement du lien entre ledit récit et l'agression dont il dit avoir été victime. Elle considère que les éléments déposés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

Elle estime que le certificat de perte de « pièces » ne dispose que d'une force probante réduite pour les raisons qu'elle expose et que ce document concerne l'agression du requérant subie le 15 décembre 2018, événement qui n'était pas contesté lors de l'examen de la demande de protection internationale précédente du requérant mais dont le lien avec le problème de succession n'était pas établi.

Elle considère que le certificat médical établi le 2 mars 2019 au Bénin au nom de l'oncle paternel du requérant n'apporte pas d'élément permettant d'accréditer les propos de ce dernier quant à l'origine de son état de santé en lien avec le problème de succession invoqué.

Elle juge que le témoignage rédigé par l'oncle du requérant ne dispose que d'une force probante limitée pour plusieurs raisons exposées.

Elle conclut qu'aucun des trois documents produits ne constitue un nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse bénéficier d'une protection internationale.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Elle formule trois observations préliminaires. La première porte sur les difficultés liées à la preuve du fait de l'absence d'écrits dans le cadre d'une succession coutumière.

La deuxième question porte sur la portée de la preuve par témoin dont il lui semble que la partie défenderesse l'a écartée en invoquant son caractère privé.

La troisième relève la carence de l'instruction par la partie défenderesse de la crainte du requérant d'être victime de sacrifices humains.

En une première branche de son moyen, la requête considère que la décision attaquée ne permet pas de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et qu'elle n'a pas, ce faisant, commis d'erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, elle souligne que le requérant a produit un témoignage détaillé de l'oncle qui l'a aidé à partir en exil. Elle rappelle les exigences en matière de la preuve selon le HCR et le principe du bénéfice du doute. Elle considère que le requérant s'est réellement efforcé d'apporter des preuves à l'appui de sa première demande (articles de presse, carte d'identité...) et qu'il a fourni le témoignage de son oncle avec ses coordonnées ; reprochant à la partie défenderesse le rejet de la pièce produite par principe suite à une décision d'autorité sans avoir tenté de prendre contact avec cette personne pour confirmer ou infirmer les faits invoqués.

En une deuxième branche, la requête se réfère aux articles 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 6 de la CEDH soulignant que toute personne a le droit d'être entendue surtout si une décision doit être prise avec des conséquences sur sa personne.

Elle ajoute que « *le respect des droits de la défense consacré par l'article 6 de la CEDH, du droit d'être entendu, et du principe audi alteram partem, fait partie intégrante des normes dont le juge chargé du contrôle de la légalité des décisions administratives doit vérifier le respect, même en l'absence de règle prévoyant explicitement ces droits, comme le soulignent tant la Cour de justice de l'Union européenne que le Conseil d'Etat et le Conseil du contentieux des étrangers* ». Elle souligne aussi que « *le principe* «

*audi alteram partem* » impose en outre à l'administration qui s'apprête à prendre une mesure défavorable à offrir à l'administré l'occasion d'être entendu, dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts ». Elle rappelle la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Conseil de céans à cet égard.

Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant sur les éléments présentés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale.

Concernant l'attestation délivrée par la police, elle souligne que le nom du requérant y a été apposé en remettant le document à l'oncle de ce dernier. Elle regrette que l'analyse de ces pièces ait été faite sans autre explication du requérant sur les pratiques de la police locale quant à la délivrance de telles attestations et sur les difficultés qu'avait son oncle à fournir les détails non précisés attendus par la partie défenderesse.

En une troisième branche, elle estime que rien dans le dossier administratif ou dans la décision attaquée ne démontre la volonté de la partie défenderesse à dissiper tout doute sur la crainte invoquée par le requérant. Elle ajoute que « *la crainte devrait être appréciée en se basant sur l'existence d'une forte peur inspirée par les pratiques du Vaudou dans la famille du requérant et les risques si les menaces de sacrifice humain invoquées sont mises en exécution* ». A cet égard, elle rappelle que les documents produits lors de la première demande de protection internationale du requérant sur l'existence et la pratique de sacrifices humains et les risques si l'individu ne peut compter sur la protection d'un groupe d'une famille n'ont pas été contestés et que le requérant a produit des documents à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale pour permettre à la partie défenderesse d'examiner sa crainte. Elle ajoute que plusieurs éléments n'ont pas été contestés par la partie défenderesse lors de l'examen de la demande de protection internationale précédente du requérant mais que celle-ci n'est pas convaincue par la crainte invoquée par le requérant selon laquelle, en cas de retour au Bénin, il serait tué par ses oncles à cause de son refus de succéder alors que cette succession est la volonté du fétiche. Elle souligne que les éléments invoqués rehaussent de manière significative la probabilité d'une reconnaissance de la qualité de réfugié.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des déclarations du requérant sur son parcours depuis sa naissance, sa connaissance des proches et des pratiques religieuses de son groupe et de s'appesantir sur des imprécisions mineures et une incohérence et donc sur la crédibilité du récit simplement pour écarter une crainte sans examen.

5.5.1. Le Conseil constate que la première demande de protection internationale du requérant a fait l'objet d'une procédure qui s'est terminée par un arrêt du Conseil de céans lui refusant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des faits avancés. La décision attaquée constate à bon droit que l'examen de cette première demande est devenu définitif à défaut de l'apport de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à considérer que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ceux-ci fondent à bon droit la décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse.

5.5.2. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'inverser les motifs pertinents de la décision entreprise.

5.5.2.1. S'agissant de la lettre de témoignage rédigée par l'oncle du requérant, la décision attaquée considère que la fiabilité de ce document ne peut être garantie en raison de sa nature privée. Elle ajoute que son contenu succinct ne contient pas un degré de précision suffisant que pour emporter sa conviction quant à la véracité des faits relatés dont la crédibilité a été remise en cause lors de l'examen de la première demande de protection internationale du requérant en raison de multiples imprécisions et incohérences relevées tant par elle que par le Conseil de céans et qui demeurent entières. Elle conclut que cette lettre ne dispose que d'une force probante limitée dès lors aussi qu'elle se borne à évoquer les faits remis en question et leurs conséquences.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une « *erreur manifeste d'appréciation* » en ne se livrant pas à un examen sérieux et pertinent. Elle souligne que le requérant s'est efforcé d'apporter des éléments de preuve.

Le Conseil constate que la partie requérante critique l'appréciation faite par la partie défenderesse de ce document par une critique qui demeure générale et ne fournit en fin de compte aucun éclairage neuf quant aux reproches formulés dans la décision attaquée. Cette critique reste dès lors sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

La circonstance que le témoignage émane d'une source privée ne suffit pas, comme le relève la partie requérante, pour lui ôter de manière automatique toute force probante. Cependant, en l'espèce, la partie défenderesse ne conclut pas que ce témoignage soit privé de toute force probante mais qu'il ne dispose que d'une force probante limitée pour plusieurs raisons qu'elle expose dont le caractère privé dudit témoignage, d'une part et, d'autre part, le Conseil fait aussi observer que ledit témoignage est produit dans le cadre de la seconde demande de protection internationale du requérant dont la première a été refusée sur la base de l'absence de crédibilité du récit du requérant alors même que le témoignage reprend les déclarations du requérant. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que ce témoignage ne peut augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse bénéficier d'une protection internationale.

5.5.2.2. Quant au certificat médical établi au Bénin le 2 mars 2019 concernant l'oncle du requérant, la partie défenderesse relève que dans sa lettre de témoignage, l'oncle du requérant explique que ses problèmes de santé résultent de ce que les membres de la famille que le requérant dit craindre s'en sont pris à lui en raison de l'aide apportée au requérant dans sa fuite. Elle ajoute que ce document atteste effectivement les problèmes de santé de l'oncle du requérant mais qu'il ne permet pas d'apporter le moindre crédit aux allégations, non autrement étayées, dudit oncle. Le Conseil constate que la requête ne contient aucun élément supplémentaire à ce propos et ne formule aucune critique quant à cette analyse. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que ce témoignage ne peut augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse bénéficier d'une protection internationale.

5.5.2.3. Quant au certificat de perte des pièces relatif à la moto du requérant, la partie défenderesse relève une « *erreur manifeste* » concernant la présentation en personne du requérant au poste de police de Honvlé le 18 mars 2019 étant donné qu'il se trouvait déjà en Belgique. Elle ajoute que ce document ne contient aucune précision quant aux circonstances de l'agression relatées, agression qui n'était par ailleurs pas contestée lors de l'examen de la première demande de protection internationale du requérant. A cet égard, la partie requérante expose qu'en l'absence du requérant, la police a simplement mis son nom et a remis ce document à son oncle. Le Conseil constate cependant que la partie requérante ne développe aucune argumentation spécifique dans sa requête en vue d'établir un lien entre cet événement et le contexte de succession vaudou mis en avant par le requérant. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que ce témoignage ne peut augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse bénéficier d'une protection internationale.

5.5.3. Indépendamment de la question de la violation de l'article 6 de la CEDH invoqué par la partie requérante (v. à cet égard *supra* point 4), cette dernière invoque la violation du principe « *audi alteram partem* » qui impose à l'administration qui s'apprête à prendre une mesure défavorable à offrir à l'administré l'occasion d'être entendu, dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts.

Le Conseil considère, au vu du dossier administratif, ne pouvoir retenir la violation de ce principe dès lors que le requérant, au profil éducationnel élevé et maîtrisant le français à la perfection a, d'une part, pu largement exprimer les raisons de l'introduction de sa nouvelle demande de protection internationale (v. dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, pièce n°7 « *déclaration écrite demande multiple* ») et, d'autre part dans le cadre de la présente procédure, a pu prendre connaissance du dossier administratif en vue de formuler toute information utile sur les documents produits à l'appui de sa seconde demande de protection internationale de sorte qu'il a ainsi été satisfait au respect des droits de la défense. De plus, le requérant au vu de son profil éducationnel précité (universitaire) pouvait à tout moment de la procédure apporter les explications de son choix par écrit *quod non* en l'espèce.

5.5.4. En conclusion, la partie défenderesse a, à bon droit, considérer que le requérant n'apporte pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.2. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de la procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6.3. En conséquence, la partie requérante n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la deuxième demande d'asile du requérant connaisse un sort différent de la précédente. Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement constaté l'irrecevabilité de la présente demande d'asile.

6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE